

12-11-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.069/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte déposée contre la commune d'Anderlecht parce que la brochure "Anderlecht, ma commune" - Guide administratif et commercial 1996 - a été rédigée quasi exclusivement en français.

Il ressort des renseignements communiqués (lettre du 6 février 1996), à l'occasion d'une plainte antérieure, par l'échevin de l'Etat civil et de la Population que cette brochure émane d'une firme privée "Arc Diffusion" et que les renseignements concernant l'administration communale ont été communiqués à la firme par un fonctionnaire désigné par le Collège échevinal. La distribution des brochures s'est faite par la même firme privée, sauf en ce qui concerne un certain nombre d'exemplaires remis à un fonctionnaire communal qui les tient à la disposition du public. Il existe également un guide d'accueil édité en néerlandais en septembre 1994 par le centre communautaire "De Rinck".

De l'examen de ces deux brochures, il ressort que le guide "Anderlecht, ma commune", édition 1996, diffère du guide d'accueil édité en 1994 par le centre communautaire "De Rinck". Le guide "Anderlecht, ma commune" comprend, outre la partie administrative et commerciale, une partie historique qui présente en 15 pages le passé, les quartiers et les monuments de la commune.

Ce guide est aussi plus actuel et semble engager la responsabilité des autorités communales; en effet, dans les feuillets insérés au début de la brochure et intitulés "Le mot du Bourgmestre"/"Het woord van de Burgemeester", vous précisez que ce guide

s'adresse à tous les Anderlechtois et traduit "la volonté d'une communication encore plus poussée entre les citoyens et les élus".

La C.P.C.L. estime dès lors que la revue "Anderlecht, ma commune", édition 1996, doit être considérée comme une communication au public qui, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigée en français et en néerlandais (voir les avis 19.205 du 14 janvier 1988, 24.124 du 1er septembre 1993 et 27.247 du 14 mars 1996).

Par ailleurs, la C.P.C.L. rappelle qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La commune ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours de la publication par un éditeur privé.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. Elle prend acte du fait que vous lui avez communiqué que la prochaine édition du guide "Anderlecht, ma commune" sera entièrement bilingue (français-néerlandais).

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

